



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-106

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-05-29-011 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur l'année 2019 pour M. Philippe CAPRON, lieutenant de louveterie sur la 6ème circonscription (2 pages) Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-27-019 - AP Flottille ANPEI du 3 au 4 juin 2019 (5 pages) Page 6

76-2019-06-03-001 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la 7e édition de l'ARMADA à Rouen (5 pages) Page 12

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-05-28-009 - Arrêté du 28 mai 2019 instituant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM 95 à AM 98 localisées sur la commune de Petit-Couronne et appartenant à la société VALGO. (17 pages) Page 18

76-2019-05-29-009 - Arrêté n° 19-123 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 19-112 du 23 avril 2019 modifié portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités (9 pages) Page 36

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-05-29-010 - AP 19-22 et annexe interdiction PL DDAY75ème (3 pages) Page 46

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-05-29-011

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur l'année 2019
pour M. Philippe CAPRON, lieutenant de louveterie sur la
6ème circonscription



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

29 MAI 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marie-Pierre Cribellier
Tél. : 02 35 58 54 28
Mél : marie-pierre.cribellier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 29 MAI 2019

autorisant la régulation du sanglier sur l'année 2019 pour Monsieur Philippe CAPRON, lieutenant de louveterie sur la 6^{ème} circonscription,

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 23 avril 2019 modifié portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 22 juin 2018 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu la plainte de Monsieur BOUCHAILLET-MALLET, gestionnaire du Parc des Moutiers à Varengeville sur Mer, et les dégâts constatés dans son parc, de façon répétée, et dans d'autres propriétés privées, par le lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT

qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de sangliers sur l'unité de gestion 54, pour limiter les dégâts occasionnés de manière régulière et préserver les enjeux environnementaux du secteur.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Philippe CAPRON, lieutenant de louveterie pour la 6^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, **sur l'unité de gestion 54** ainsi que sur les communes périphériques.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 2 - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 15 septembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Philippe CAPRON de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, M. Philippe CAPRON adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Philippe CAPRON et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 MAI 2019

**POUR LE PREFET DE LA SEINE MARITIME
ET PAR DELEGATION**

**Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer**

François BELLOUARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-27-019

AP Flottille ANPEI du 3 au 4 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 27 mai 2019
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique en Seine
intitulée « Flottille ANPEI »
partant le 3 juin de Port Iton à Saint Martin La Garenne (78)
pour rallier le port de Plaisance de Rouen (76) le 4 juin 2019

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des transports, et notamment les articles R. 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1982, portant règlement particulier de police de la halte de plaisance de Rouen ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** la demande produite par l'Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures, représentée par M. Thierry VASSAS - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique en Seine intitulée « Flottille ANPEI » partant le 3 juin de Port Iton à Saint Martin La Garenne (78) pour rallier le port de Plaisance de Rouen (76) le 4 juin 2019 ;
- Vu** l'attestation en date du 1^{er} février 2019 n° 2699703604 par laquelle la société AXA FRANCE IARD, sise 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cédex atteste garantir la responsabilité civile de l'Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures ANPEI ;
- Vu** l'avis de voies navigables de France (VNF) le 22 mai 2019 ;
- Vu** l'avis du grand port maritime de Rouen le 13 mai 2019 ;
- Vu** les avis favorables :
- de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 20 mai 2019 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 13 mai 2019.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures, représentée par M. Thierry VASSAS est autorisée à organiser la manifestation nautique en Seine intitulée « Flottille ANPEI » partant le 3 juin de Port Iton à Saint Martin La Garenne (78) pour rallier le port de Plaisance de Rouen (76) le 4 juin 2019.

Le nombre de bateaux autorisé pour cette randonnée fluviale est de 21 (vingt et un).

Article 2 : L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement énoncées par l'organisateur.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Les participants doivent être sensibilisés au respect des règles de route des différents textes législatifs et réglementaires, tout particulièrement la priorité donnée au trafic commercial.

Pour ne pas gêner la navigation de commerce, les participants doivent naviguer au plus près des berges.

Les embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, doivent être conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Les participants doivent être titulaires du permis de navigation mer en aval du pont Jeanne d'Arc.

A l'approche de la zone aménagée pour l'Armada 2019, les participants doivent :

- adapter leur vitesse, notamment à l'arrivée sur la commune de Rouen où une organisation rigoureuse, pour la gestion du trafic de ces bateaux et leur accostage est impérative,
- éviter les remous afin de ne pas perturber l'installation des pontons Armada,
- être particulièrement attentifs aux nombreux mouvements attendus du fait de l'appareillage et l'accostage des navires et autres embarcations,

Article 3 : Les pilotes de ces embarcations de la flottille doivent être équipés de VHF marine.

Une veille doit être assurée continuellement sur le canal 10, utilisé par les bateaux de commerce, afin d'avertir les usagers approchant de la zone.

Ils doivent également être calés sur le canal 73 pour être en liaison permanente avec Voies navigables de France et la capitainerie du Grand Port maritime de Rouen et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

Article 4 : Les participants doivent se tenir informés des conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.

Les participants doivent s'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de l'évènement et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

L'organisateur doit en tout état de cause annuler la randonnée dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation est de la responsabilité de l'organisateur.

Article 5 : Monsieur Thierry VASSAS est le responsable sécurité unique pour cette manifestation. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement des manifestations au 06 85 22 94 16.

Article 6 : Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau. Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Article 7 : L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations du grand port maritime de Rouen et de la commune de Rouen, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours de cette manifestation.

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Article 8 : L'autorisation d'organiser cette manifestation peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

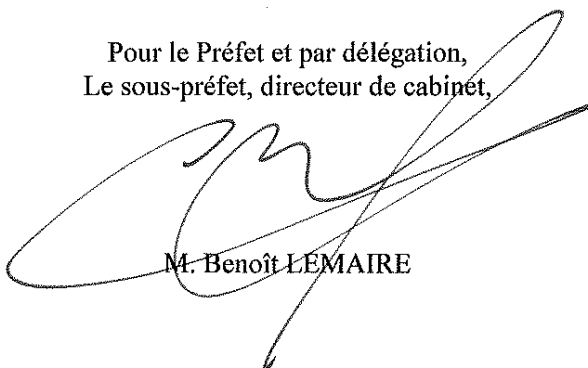
Article 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers. L'Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures doit, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, et être en mesure de pouvoir à tout moment produire les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de cette manifestation.

Article 10 : Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigables de France, le directeur du grand port maritime de Rouen, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

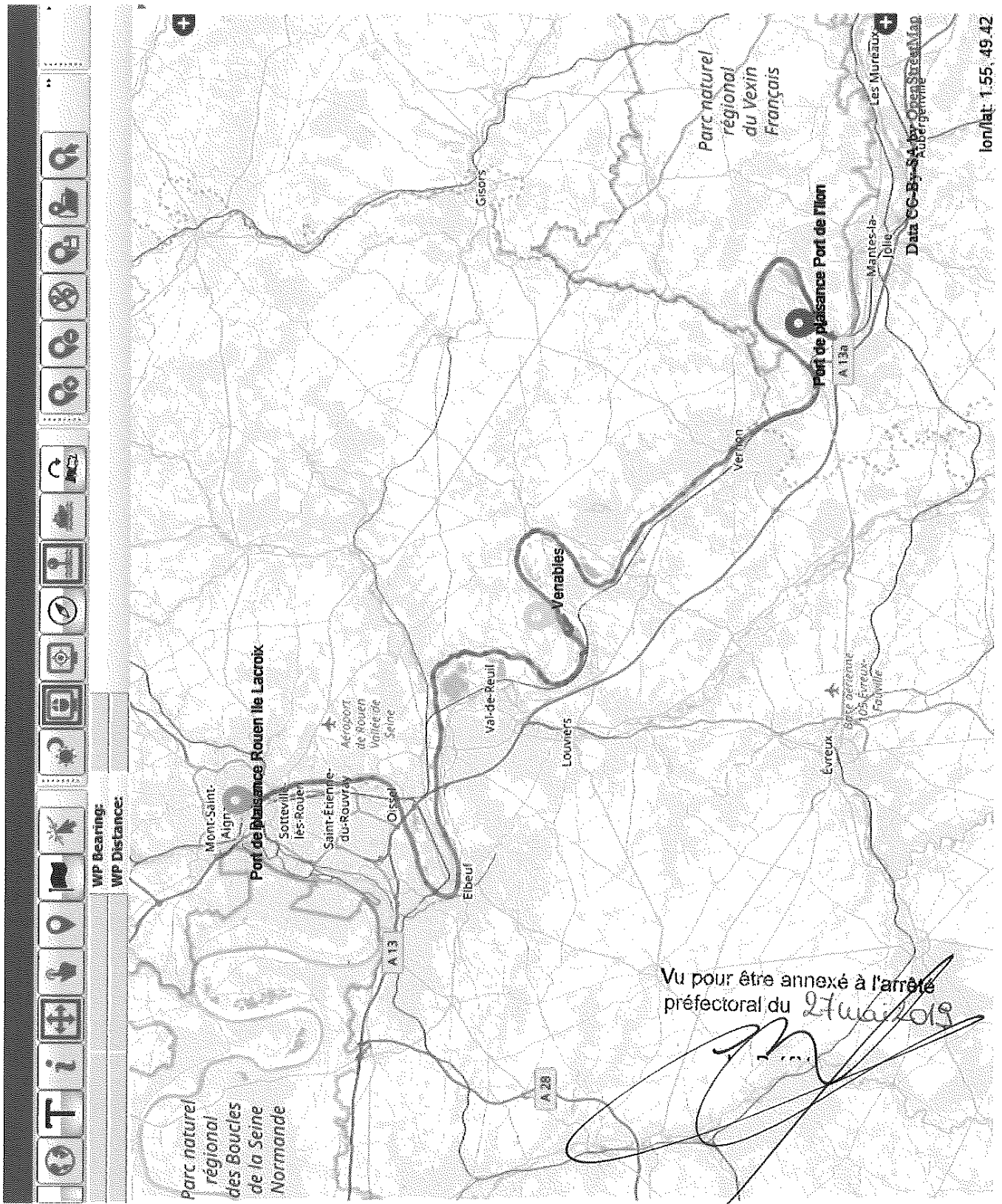
Rouen, le 27 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



M. Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



lon/lat: 1.55, 49.42

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 27 mai 2019

[Handwritten signature]

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-03-001

Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la 7^e édition de l'ARMADA à Rouen



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à l'occasion de la 7^e édition de l'ARMADA à Rouen du 6 au 16 juin 2019

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2019-394 du 29 avril 2019 portant application de l'article L.211-11-1 du code de la sécurité intérieure à l'Armada 2019 ;
- Vu l'arrêté municipal MG 98-19 du 28 mai 2019 portant réglementation temporaire du stationnement à Rouen à l'occasion de l'Armada 2019 ;
- Vu l'accord du maire de Rouen en date du 28 mai 2019 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations de contrôles prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure : « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département (...) peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées. » ;

Considérant la tenue à Rouen de la 7^e édition de l'Armada, rassemblement de très grande ampleur, à résonance nationale, du 6 au 16 juin 2019 ; que cette manifestation a été qualifiée de « grand événement » par le décret n°2019-394 du 29 avril 2019 ; que cette manifestation a un caractère gratuit ; que plus de 4 millions de personnes sont attendues sur toute la durée de l'événement ;

1 / 5

Considérant que plus d'une cinquantaine d'équipages seront présents sur les navires et sur les quais visés par le présent arrêté de périmètre de protection, représentant de nombreuses nationalités étrangères, pouvant entraîner la volonté de groupes revendicatifs de manifester aux abords de certains bateaux ;

Considérant les nombreuses manifestations organisées concomitamment sur le territoire de la ville de Rouen et sa proche agglomération, entraînant une augmentation du public attendu ainsi qu'un flux important de visiteurs entre le site de l'Armada et le centre-ville de Rouen ;

Considérant que le 6 juin 2019, premier jour de l'événement, sont également organisées des festivités dans les départements voisins, notamment, à l'occasion du 75^e anniversaire du Débarquement, entraînant le déplacement de nombreuses personnalités, susceptibles de se rendre également sur le site de l'Armada à Rouen, avant ou après leur déplacement dans ces départements ;

Considérant que seront organisés sur le site de l'Armada des concerts et des feux d'artifice tous les soirs de l'événement ; que la programmation de ces concerts comprend des artistes connus du grand public ; que ces concerts ont un caractère gratuit et sont donc susceptibles d'attirer de nombreux spectateurs ; considérant que les feux d'artifices organisés à l'issue des concerts sont également susceptibles d'entraîner le déplacement d'un grand nombre de personnes sur et aux abords du site de l'Armada ;

Considérant qu'une messe est programmée le dimanche 9 juin 2019 sur le site de l'Armada, avec un public attendu pouvant aller jusqu'à 5000 personnes ;

Considérant la menace terroriste toujours très prégnante sur le territoire national ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Instauration d'un périmètre de protection

Il est instauré un **périmètre de protection à Rouen du jeudi 6 juin 2019 au dimanche 16 juin 2019** sur les **quais bas rive droite et rive gauche de la Seine**.

Article 2 – Délimitation du périmètre

Le périmètre de protection est délimité par les voies suivantes :

Sur la rive nord :

- Boulevard Emile Duchemin depuis le boulevard de l'Ouest
- Quai Ferdinand de Lesseps
- Quai de Boisguilbert
- Quai Gaston Boulet en aval du pont Guillaume-le-Conquérant

Sur la rive sud :

- Quai Jean de Béthencourt en aval du pont Guillaume-le-Conquérant
- Allée François Mitterand
- Quai de la presqu'île Rollet

Le périmètre de protection comprend :

- le bassin Saint-Gervais
- l'esplanade Saint-Gervais
- la presqu'île Rollet

Article 3 – Points d'accès au périmètre

Les points d'accès au périmètre sont les suivants :

Pour les piétons :

Sur la rive nord :

- 1 point d'entrée quai Ferdinand de Lesseps sous le pont Flaubert, ouvert 24h/24
- 1 point d'entrée à la jonction des quais de Boisguilbert et Gaston Boulet, au niveau de l'avenue Pasteur, ouvert de 10h à 2h
- 1 point d'entrée sur la rive nord de la Seine au niveau du pont Guillaume le Conquérant, ouvert 24h/24
- 1 point d'entrée à la jonction des quais de Boisguilbert et Ferdinand de Lesseps, à l'unique destination des personnels du Grand port maritime de Rouen et des personnes à mobilité réduite (point de dépose des personnes à mobilité réduite)

Sur la rive sud :

- 1 point d'entrée sur la rive sud de la Seine au niveau du pont Guillaume le Conquérant, ouvert 24h/24
- 1 point d'entrée quai Jean de Béthencourt au niveau du bâtiment de la Métropole Rouen Normandie, ouvert 24h/24 (point de dépose des personnes à mobilité réduite)

Pour les véhicules autorisés :

Sur la rive nord :

- 1 point d'entrée boulevard Emile Duchemin, au niveau du boulevard de l'Ouest (le week-end, les jours fériés et les soirs de semaine après 19h)
- 1 point d'entrée au niveau du port de plaisance, boulevard Emile Duchemin (les jours de semaine, de 8h à 19h)

Sur la rive sud :

- 1 point d'entrée boulevard Jean de Béthencourt, au niveau de l'allée Jean de Béthencourt (point de dépose des personnes à mobilité réduite)

Seuls les véhicules d'intervention et de secours seront autorisés à pénétrer dans le périmètre en journée et en soirée, entre 9h et 2h le lendemain. Aucun autre véhicule ne sera autorisé à circuler sur le site entre 9h et 2h, sauf dérogations spécifiques.

Article 4 – Mesures de contrôles d'accès au périmètre

L'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôles déclinées comme suit :

Pour les piétons :

Tous les piétons feront l'objet d'un contrôle pour rentrer sur le site :

- palpations de sécurité par une personne de même sexe
- vérifications au magnétomètre
- contrôle visuel et fouille des bagages

Ces contrôles seront effectués par des officiers de police judiciaire, mentionnés du 2° au 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire ces contrôles pourront également être exercés par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure et par des agents de police municipale.

Certains piétons (professionnels, forces de sécurité, etc.) pourront accéder au site via un passage « coupe-file », accessible sur présentation d'une accréditation spécifique. Ce passage n'exempte pas des contrôles mentionnés ci-dessus.

Pour les véhicules :

Tous les véhicules feront l'objet d'un contrôle pour rentrer sur le site :

- Présentation de l'accréditation du véhicule
- Présentation des accréditations de l'ensemble des passagers du véhicule et / ou contrôles des passagers au magnétomètre, palpations de sécurité par une personne de même sexe

Ces contrôles seront effectués par des officiers de police judiciaire, mentionnés du 2° au 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire ces contrôles pourront également être exercés par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure et par des agents de police municipale.

- à tout moment un contrôle visuel du véhicule et une visite du véhicule pourront être réalisés par les agents spécialement habilités à cet effet.

La visite du véhicule pourra être effectuée par des officiers de police judiciaire, mentionnés du 2° au 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. L'ensemble de ces contrôles sont subordonnés au consentement des personnes qui en font l'objet.

Toute personne qui refuserait de se soumettre à ces contrôles ne pourra être admise à pénétrer dans le périmètre ou pourra être reconduite à l'extérieur de celui-ci par un officier de police judiciaire, mentionné du 2° au 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 – Objets interdits

Le port, le transport, ou l'utilisation de tout objet pouvant générer un trouble à l'ordre public dans le périmètre délimité ci-dessus sont strictement interdits.

Sont notamment interdits d'accès dans le périmètre :

- tout engin roulant, motorisé ou non (vélo, trottinette, hoverboard, etc.), à l'exception des poussettes et des fauteuils roulants
- les bagages volumineux
- les artifices de divertissement et articles pyrotechniques
- les boissons alcooliques
- les bouteilles ou contenants en verre
- tout produit chimique ou inflammable et carburant
- toute arme, réelle ou factice, et munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile, à l'exception des armes des forces de sécurité
- tout vêtement ou accessoire susceptible d'entraîner une confusion sur l'appartenance à un service de sécurité ou de secours (brassard, vêtement indiquant « sécurité » ou « secours », chasuble fluorescente, etc.)
- les aérosols
- les animaux autres que chiens guides de malvoyants et de personnes à mobilité réduite et animaux appartenant aux forces de sécurité
- tout objet volant ou aéronef circulant sans personne à bord, de type « drone », sauf autorisations spécifiques et matériel appartenant aux forces de sécurité et de secours.

Article 6 – Les soirs de concerts et sur la portion du site de l'Armada spécifiquement dédiée à ceux-ci sont interdits d'accès et d'utilisation tous contenants de boisson fermés (bouteilles fermées, cannettes, etc.).

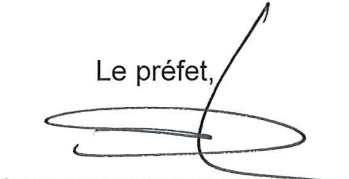
L'utilisation par une personne de contenants de boisson fermés à des fins de causer un trouble à l'ordre public entraînera sa reconduite immédiate à l'extérieur du périmètre par les agents habilités.

Article 7 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de Rouen, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 2.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen.

Fait à Rouen, le - 3 JUIN 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above a solid horizontal line.

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-05-28-009

Arrêté du 28 mai 2019 instituant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM 95 à AM 98 localisées sur la commune de Petit-Couronne et

appartenant à la société VALGO.
Arrêté du 28 mai 2019 instituant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM 95 à AM 98 localisées sur la commune de Petit-Couronne et appartenant à la société VALGO.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Risques

Arrêté du **28 MAI 2019**

instituant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM 95 à AM 98 (emprise globale correspondant à l'ancienne parcelle AM 76) localisées sur le territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment son article L.515-12 et les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics ;
- Vu l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE, et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 janvier 2012 ;
- Vu les décisions du Tribunal de Commerce de ROUEN plaçant la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE en liquidation judiciaire, nommant Maître PASCUAL liquidatrice judiciaire, et validant le projet de reprise présenté par les sociétés VALGO et BOLLORE ;
- Vu le dossier de cessation définitive d'activités de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE déposé le 20 janvier 2015 ;
- Vu le plan de gestion relatif à l'emprise du « Stockage Est », dans sa version b datée du 26 octobre 2017, document établi par la société VALGO en sa qualité de propriétaire des terrains de l'ancienne raffinerie précédemment exploitée par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE ;
- Vu le rapport de fin de travaux de démantèlement des installations pétrolières du « Stockage Est » (version n° 1 du 5 juin 2018, version n° 2 du 18 juin 2018, version n° 3 du 25 juin 2018, version n° 3b du 3 juillet 2018, version n° 4 du 6 août 2018), rapport établi par la société VALGO ;

- Vu l'analyse des risques résiduels établie par la société VALGO en date du 6 août 2018 ;
- Vu l'avis et les demandes de complément de l'agence régionale de santé dans son courrier du 11 septembre 2018 ;
- Vu les réponses adressées par la société VALGO à l'agence régionale de santé en date des 24 septembre 2018 (version b), 20 novembre 2018 (version c) et 19 décembre 2018 (version d) ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 janvier 2019 ;
- Vu les rapports des visites d'inspection des 14 mars 2017, 13 juin 2017, 28 mars 2018, 20 juin 2018, 4 et 11 juillet 2018 effectuées par l'inspection des installations classées, et le procès-verbal de récolement de fin de travaux (dans sa version du 28 février 2019) dressé en application de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique simplifiée (dans sa version b du 24 septembre 2018) de la société VALGO ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2019 ;
- Vu l'avis de la société VALGO, en date du 11 mars 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de Maître PASCUAL ès qualité de liquidateur judiciaire de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PETIT-COURONNE en date du 28 mars 2019 ;
- Vu la lettre de convocation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 3 mai 2019 adressée à la société VALGO et au maire de la commune de PETIT-COURONNE ;
- Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mai 2019 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à la société VALGO par courrier du 16 mai 2019 ;
- Vu la réponse de la société VALGO par courriel du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que la raffinerie précédemment exploitée par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE a été mise en liquidation judiciaire, Maître PASCUAL étant nommée liquidatrice ;

que l'usage futur retenu consiste en l'implantation de deux installations classées pour la protection de l'environnement : une plateforme de traitement de terres polluées, appelée « biocentre », d'une part ; et une installation de stockage de déchets inertes, d'autre part ;

qu'un certain nombre d'opérations de mise en sécurité et de démantèlement des installations ont été menées à ce jour par la société VALGO, propriétaire des terrains ;

que les bacs 811, 823, 824, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 840, 842, 843, 844, 845 du « Stockage Est » ont été entièrement démantelés, et que ce démantèlement a été constaté et enregistré par l'inspection des installations classées dans son procès-verbal susvisé ;

que les investigations portant sur la qualité des sols, des eaux souterraines et des gaz de sol, réalisées sur la zone occupée précédemment par les bacs 811, 823, 824, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 840, 842, 843, 844, 845 et leurs alentours, constituant les parcelles AM 95 à AM 98 (emprise globale correspondant à l'ancienne parcelle AM 76) du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, ont révélé la présence d'une pollution aux hydrocarbures pouvant présenter des risques pour la santé humaine ;

que la société VALGO a procédé à l'excavation d'une partie des terres polluées à proximité des bacs démantelés susvisés afin d'extraire les sources de pollution concentrée sur cette zone ;

qu'à l'issue de ces travaux d'excavation, des pollutions résiduelles sont encore présentes dans les sols et sous-sol ;

que l'analyse des risques résiduels réalisée par la société VALGO conclut cependant à l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers sous réserve d'un certain nombre de conditions ;

que pour pérenniser ces conditions, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées un dossier proposant des restrictions d'usage sur les parcelles concernées, appelées à être réaménagées ;

qu'il convient à présent de mettre en place des restrictions d'usage, par l'instauration de servitudes d'utilité publique, afin de garantir la compatibilité des futurs usages avec la qualité des sols et sous-sols ;

que ces servitudes d'utilité publique visent à conserver la mémoire des restrictions d'usage et pérenniser la connaissance sur l'état du sous-sol ;

que l'appartenance des terrains à un seul propriétaire permet de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles AM 95 à AM 98 (emprise globale correspondant à l'ancienne parcelle AM 76) du territoire de la commune de PETIT-COURONNE.

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE
AM	95	55 094 m ²
AM	96	69 507 m ²
AM	97	1 867 m ²
AM	98	19 430 m ²

Article 2 – Nature des servitudes

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Les contraintes affectant le site concerné sont définies dans les servitudes qui suivent :

Servitudes liées à l'usage du site :

Prescription n° 1 : les parcelles concernées par les servitudes ne peuvent être utilisées que pour un usage industriel, sans accueil de public. Tout usage sensible (de type crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs pour enfants, établissement hospitalisé pour personnes âgées dépendantes...) ou d'habitation ou usage tertiaire ou commercial y est interdit. Toute exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères, d'arbres fruitiers ou d'élevages d'animaux, y compris à des fins privées, est interdite.

Prescription n° 2 : tout projet de changement d'usage des zones, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement de surface, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque

pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Servitudes liées au sol :

Prescription n° 3 : une couverture de surface est mise en place au niveau de l'ensemble des parcelles afin d'éliminer tout contact direct avec les terres en place. Au droit des espaces verts, cette couverture est constituée a minima de 30 centimètres de terres propres. Au niveau des autres zones, le recouvrement des sols est assuré par un revêtement de type bitume ou béton. Le confinement de surface doit être maintenu intègre en permanence. Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Prescription n° 4 : en cas d'excavation de sols, les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place (sous forme de remblais des matériaux excavés), soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas de réutilisation sur place, la couverture de surface minimale de 30 cm de terres propres devra être reconstituée sur les terrains remaniés. L'ensemble des mouvements de terres réalisés sur le site doit faire l'objet d'une traçabilité en vue de la conservation de la mémoire du site.

Prescription n° 5 : compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les parcelles concernées (en particulier lors de travaux de terrassement ou de VRD, lors de la pose d'ouvrages enterrés au-delà de 30 cm de profondeur, ou lors de la plantation d'arbres) n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. Tout autre travaux d'entretien des espaces verts ne nécessitera pas de mettre en œuvre de mesures spécifiques d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs.

Servitudes liées aux eaux souterraines :

Prescription n° 7 : le creusement de nouveaux puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraines à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, ou d'irrigation des terrains, sont interdits. Seule est autorisée la mise en place de nouveaux piézomètres de contrôle pour le suivi de la nappe.

Prescription n° 8 : toute création de captage industriel ou de pompe à chaleur fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux services de l'État et d'une étude technique préalable. Cette étude démontre l'absence de dégradation des milieux.

Servitudes liées aux constructions nouvelles :

Prescription n° 9 : Les bâtiments autorisés sur le site ont une structure reposant sur des plots en béton, de sorte à ce qu'il n'y ait pas de contact entre le plancher du bâtiment et la dalle de confinement du sol. Ces bâtiments font l'objet d'un renouvellement de l'air intérieur une fois par heure. De façon générale, les dispositions constructives de ces bâtiments doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol, et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur.

Prescription n° 10 : des mesures sont obligatoires en cas de mise en place d'un réseau d'eau potable sur le périmètre, notamment en ce qui concerne la pose de futures conduites d'eau potable, lesquelles doivent satisfaire à l'une des quatre prescriptions suivantes : canalisations en PEHD ou matériaux équivalents, placées dans des terrains sains extérieurs au site ou provenant du site, mais exempts d'hydrocarbures, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX ; canalisations en PEHD ou matériaux équivalents, placées dans un caniveau technique en béton ; canalisations métalliques ; canalisations en matériaux anti-contaminant.

Servitudes spécifiques d'accès :

Prescription n° 12 : Les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou d'autres ouvrages, et de surveillance de la qualité de l'air intérieur des bâtiments.

Servitudes liées à la préservation des mesures de gestion :

Prescription n° 13 : dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires ou concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc.), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs.

Article 3 – Information des tiers

Si l'une des parcelles considérées fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer le ou les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou l'autre des parcelles considérées, le propriétaire s'engage à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usages en vigueur sur chaque parcelle considérée.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'ayant droit ou le propriétaire, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter du jour de sa parution.

La décision mentionnée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 – Publicité

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet au maire de la commune de PETIT-COURONNE, à Maître PASCUAL en qualité de liquidatrice judiciaire de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE, ainsi qu'à la société VALGO, propriétaire des parcelles concernées.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société VALGO.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Prise en charge des servitudes

Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet supportent la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux servitudes d'utilité publique.

Article 7 – Modalité de levées des servitudes

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration, et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête :

- de l'ayant droit de l'exploitant ayant occasionné les pollutions ;
- d'un tiers-demandeur répondant aux définitions et conditions de l'article L.512-21 du Code de l'environnement ;
- du maire de la commune de PETIT-COURONNE ;
- du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;
- du propriétaire d'un terrain compris dans l'assiette des restrictions ;
- ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande est accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'ayant droit de l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

Article 8 – Transcription des servitudes

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de PETIT-COURONNE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Article 9 – Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation est adressée à l'ayant droit de l'exploitant ayant exploité l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 10 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le maire de la commune de PETIT-COURONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en est adressée à chacun de ces services, ainsi qu'à la mairie de PETIT-COURONNE.

Fait à Rouen, le **28 MAI 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ANNEXE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 MAI 2019
instituant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur
les parcelles AM 95 à AM 98 (emprise globale correspondant à
l'ancienne parcelle AM 76) localisées sur le territoire de la
commune de PETIT-COURONNE, prises en application des
dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du Code de
l'environnement

Annexe 1	PLAN CADASTRAL DES PARCELLES
----------	------------------------------

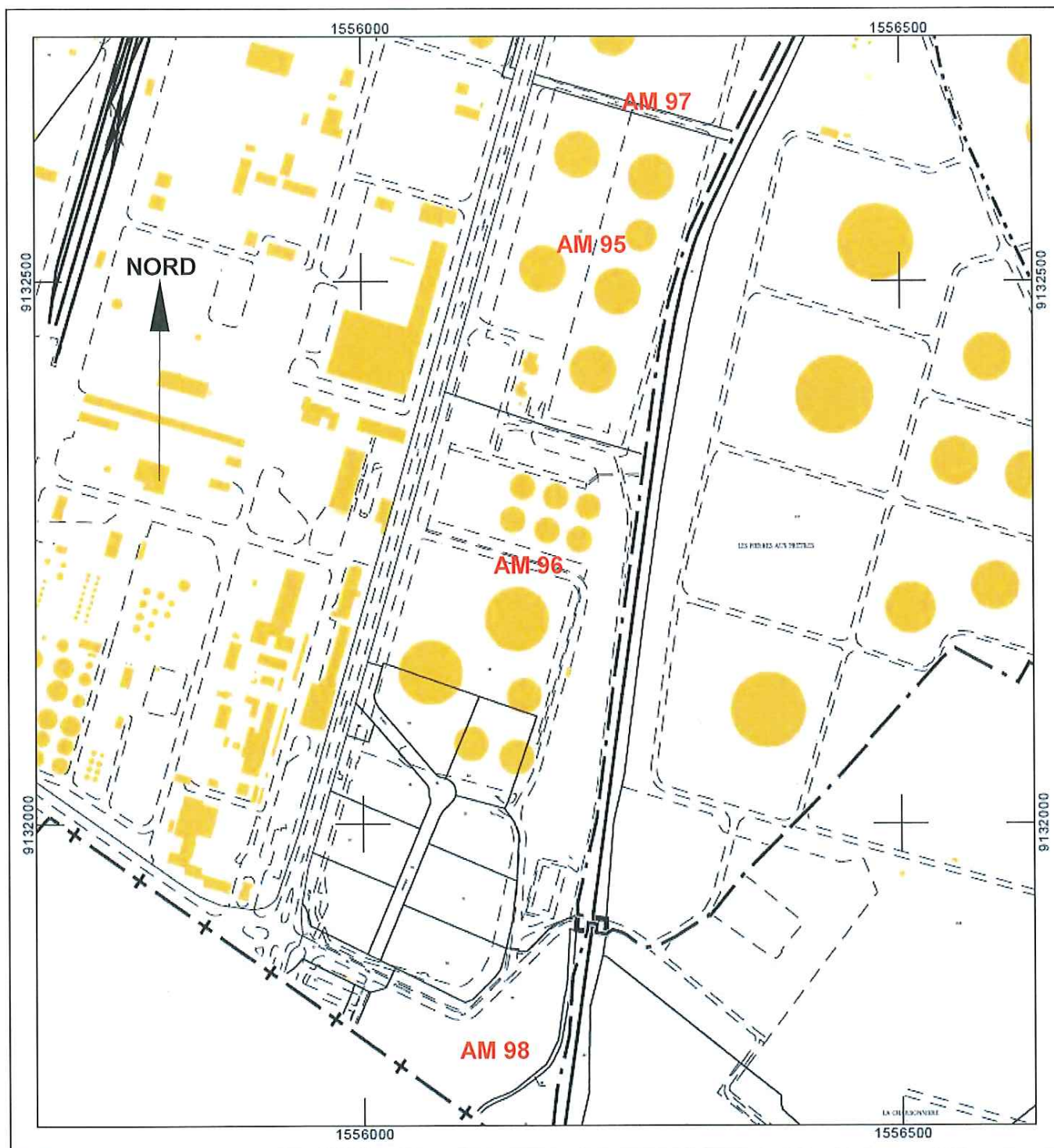
ROUEN, le 28 MAI 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général

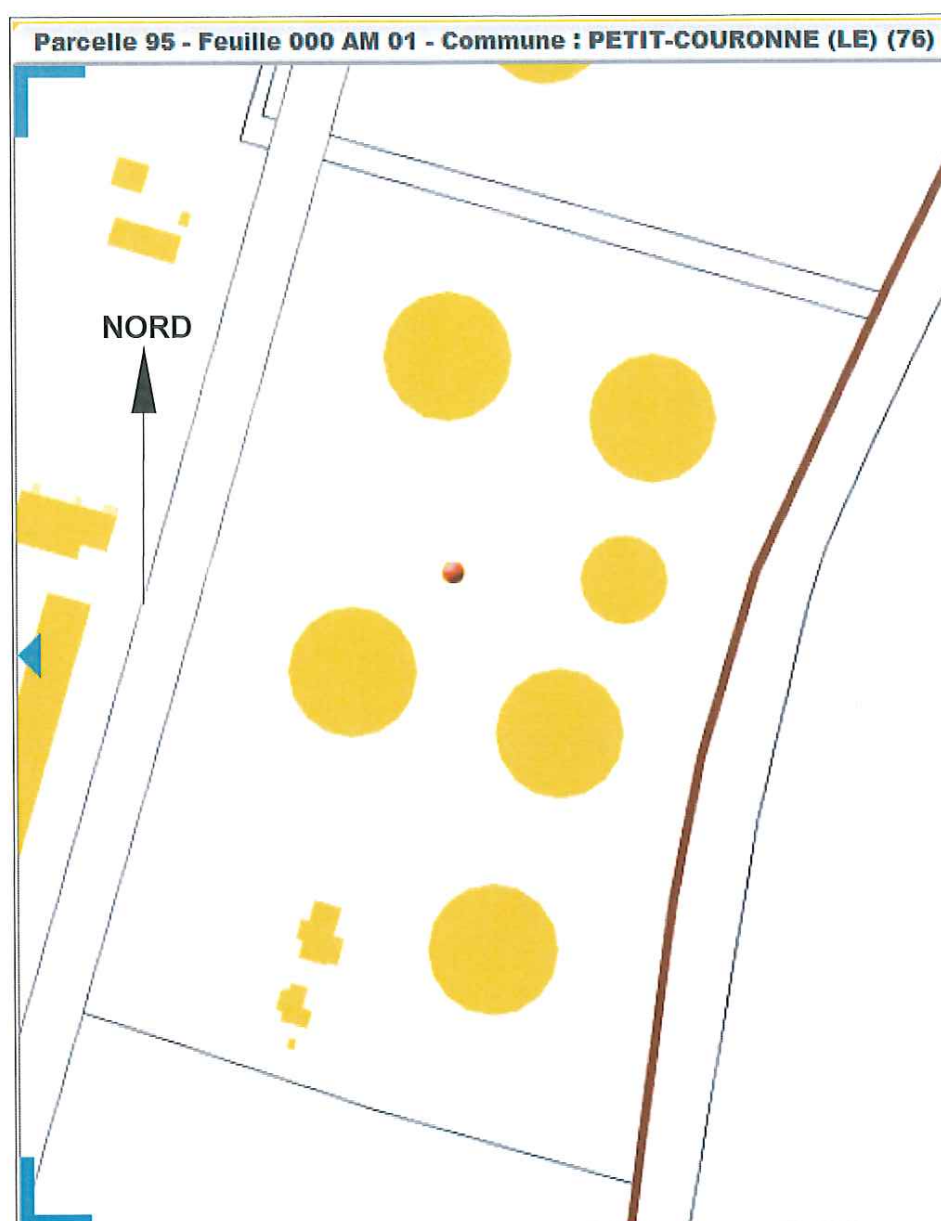
Yvan CORDIER

ANNEXE – PLAN CADASTRAL DES PARCELLES

Les servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles AM 95 à AM 98 localisées sur le territoire de la commune de PETIT-COURONNE (emprise globale correspondant à l'ancienne parcelle AM 76)



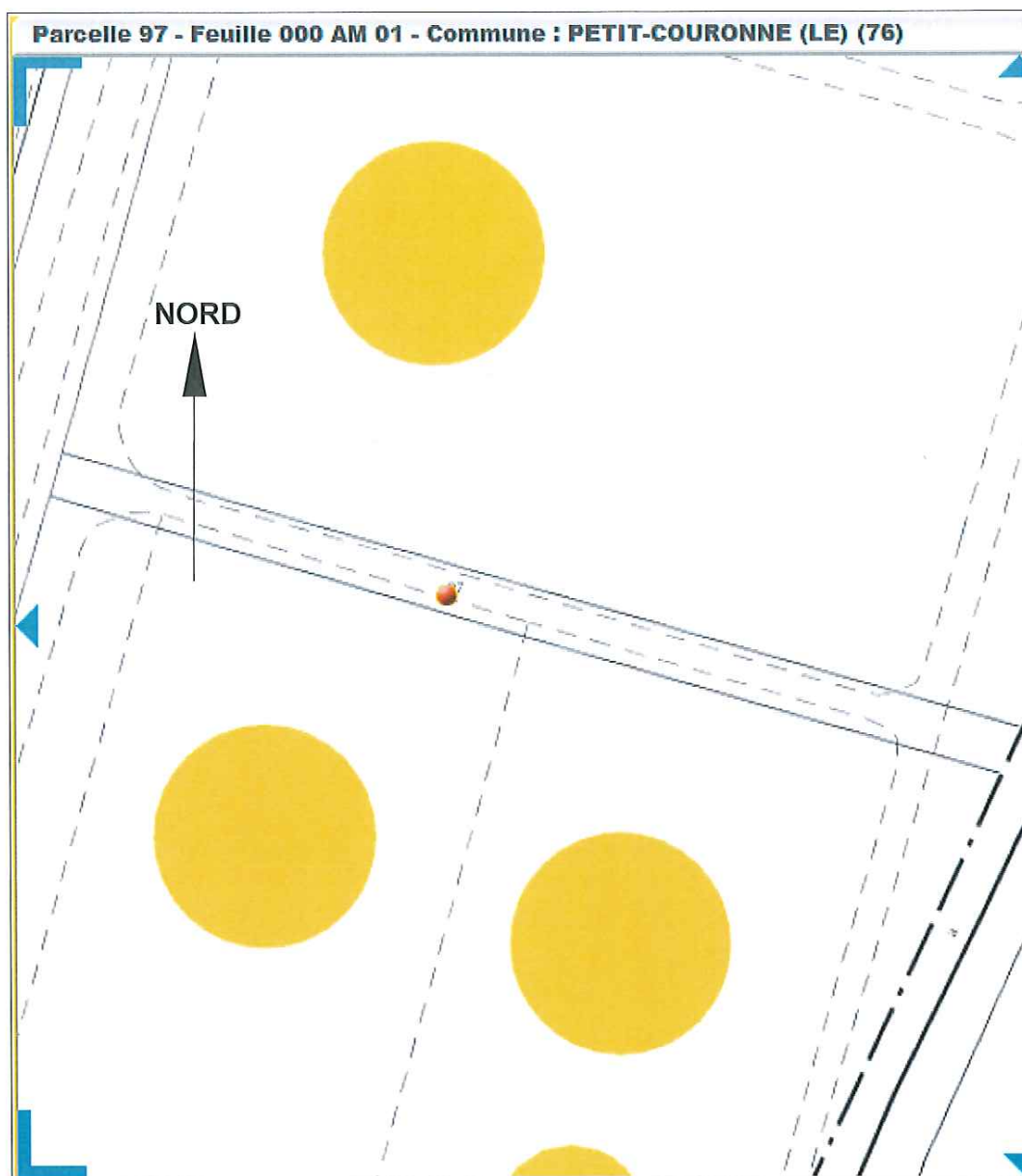
Vue d'ensemble des parcelles AM 95 à AM 98



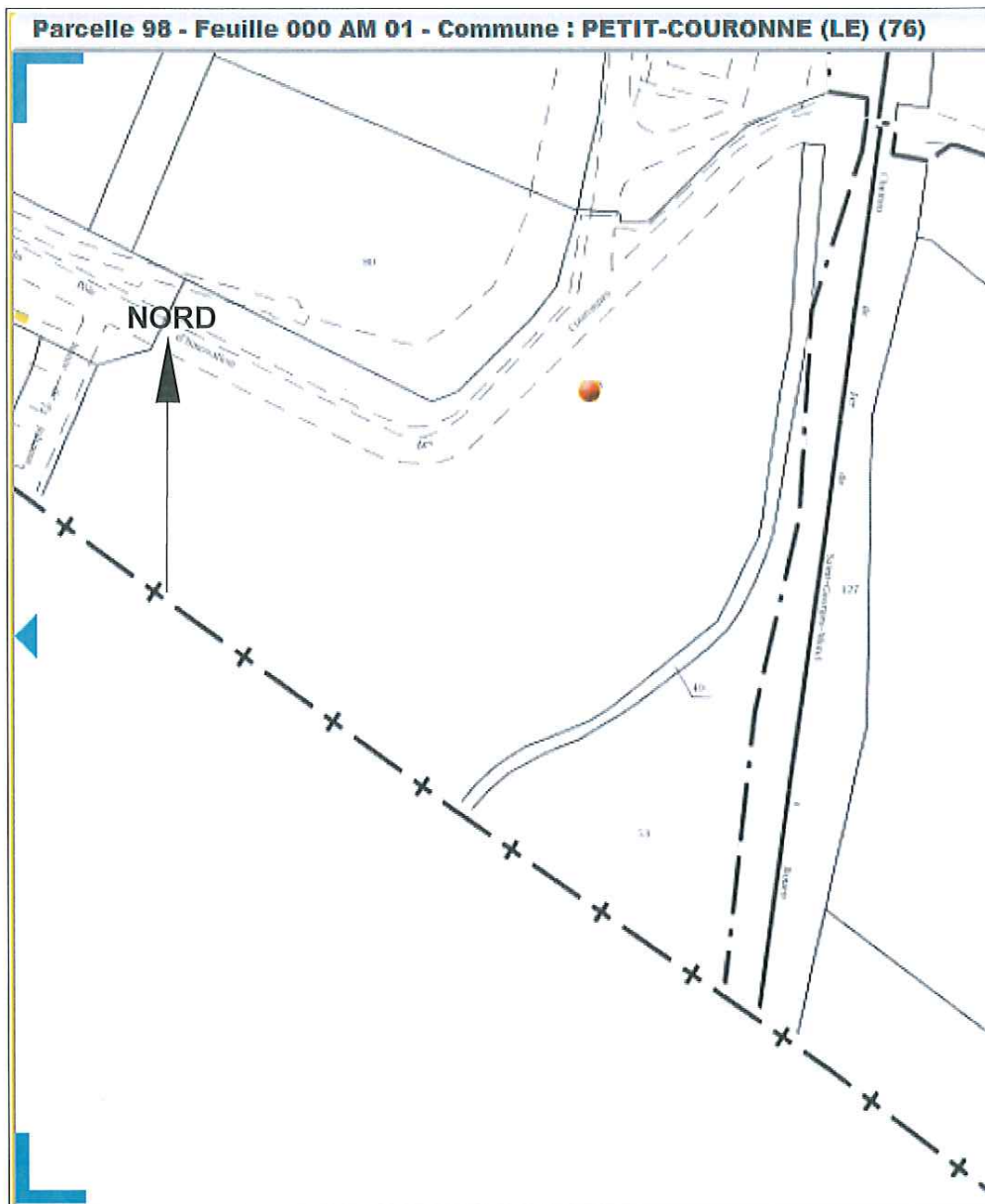
Détail de la parcelle AM 95



Détail de la parcelle AM 96



Détail de la parcelle AM 97



Détail de la parcelle AM 98

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-05-29-009

Arrêté n° 19-123 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté n°
19-112 du 23 avril 2019 modifié portant délégation de
signature à M. Laurent BRESSON, directeur
départemental des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime en matière d'activités



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n°19 - 123 du 29 mai 2019

modifiant l'arrêté n°19-112 du 23 avril 2019, modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-15 du 19 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 du 23 avril 2019, modifié, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

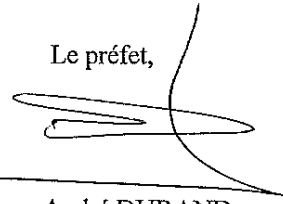
ARRETE

Article 1er : La rubrique A3b1e de l'annexe de l'arrêté n°19-112 du 23 avril 2019, modifié, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au 4^{ème} item, les termes «d'une surface de moins de 100 m²» sont remplacés par les termes « d'une surface supérieure à 100 m²»

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

N° de code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A1	1. ADMINISTRATION GENERALE
	GESTION DU PERSONNEL
A1a	a) Gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires et de la mer
A1a1	Octroi des congés annuels y compris les jours de fractionnement, et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (RTT)
A1a2	Octroi des congés accumulés sur un compte épargne-temps (CET)
A1a3	Octroi et renouvellement des congés maladie « ordinaires »
A1a4	Octroi et renouvellement des congés pour maladie professionnelle
A1a5	Octroi et renouvellement des congés de grave maladie
A1a6	Octroi et renouvellement des congés de longue maladie
A1a7	Octroi et renouvellement des congés de longue durée
A1a8	Octroi et renouvellement des congés pour accident du travail
A1a9	Octroi des congés de maternité, paternité, d'adoption et du congé bonifié
A1a10	Décision autorisant l'exercice des fonctions à temps partiel, y compris pour des raisons thérapeutiques
A1a11	Décision autorisant le retour à l'exercice des fonctions à temps plein
A1a12	Octroi des congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié
A1a13	Décision validant le choix de la modalité horaire
A1a14	Octroi des autorisations d'absence, d'aménagements et de facilités horaires :
A1a14a	- pour activités mutualistes ou associatives
A1a14b	- accordée aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives (candidat à une élection, élus des conseils municipaux ou intercommunaux)
A1a14c	- accordée aux agents administrateurs d'office HLM
A1a14d	- accordée aux agents servant dans la réserve militaire
A1a14e	- accordée aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises
A1a14g	- pour préparation et présentation aux concours et examens professionnels de la fonction publique d'Etat
A1a14g	- pour événements de famille, garde d'enfants malades ou pour en assurer momentanément la garde
A1a14h	- accordée aux parents d'élèves
A1a14i	- accordée aux agents sapeurs-pompiers volontaires
A1a14j	- pour les dons du sang
A1a14k	- pour la visite médicale
A1a15	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités
A1a16	Établissement et signature des cartes professionnelles, excepté celles qui permettent des contrôles à l'extérieur du département
A1a17	Constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayants droits
A1a18	Sanctions disciplinaires : avertissement et blâme
A1a19	Décision de licenciement et de radiation des cadres pour abandon de poste
A1a20	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration
A1a21	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain
A1a22	Décision de maintien dans l'emploi :
	- établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur,
	- notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant dans la liste précitée
A1a23	Décision de réduction d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon
A1a24	Décision de mise à disposition
A1a25	Décision de réintégration à l'issue de la période de disponibilité
A1a26	Décision de mise en congés sans traitement
A1b	b) Autres actes de gestion – Personnels relevant de la gestion du ministère de la transition écologique et solidaire
A1b1	Décision individuelle d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour A, B et C administratifs
A1b2	Décision de mise en cessation progressive d'activité des agents non titulaires
A1b3	Décision de mise en disponibilité de droit pour les agents de catégorie C
A1c	c) Comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer
A1c1	Constitution
A1c2	Composition
A1c3	Fonctionnement
	PROCEDURES CONTENTIEUSES ET TRANSACTION
A1d1	Présentation des observations orales au nom de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre administratif pour les dossiers gérés par la DDTM
A1d2	Avis aux parquets et formulation d'observations orales devant le tribunal compétent en matière pénale de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, et de l'environnement
A1d3	Notification aux contrevenants des procès verbaux des contraventions de grande voirie (domaine public maritime)
A1d4	Avis ou observations formulés aux administrations centrales (ministère de la transition écologique et solidaire et ministère de l'agriculture et de l'alimentation) lorsque l'Etat est défendeur en appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de l'ordre administratif
A1d5	Règlement amiable des litiges matériels relevant de la compétence du juge administratif
A1d6	Règlement amiable des dommages matériels et corporels des accidents de la circulation
	PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER
A1e1	Actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la DDTM
A1e2	Remise à France Domaine de biens devenus inutiles à la DDTM
A2	2- ÉCONOMIE AGRICOLE
A2a	a) Exploitation agricole

A2a1	Forme juridique de l'exploitation
A2a1a	Décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : agrément ou refus d'agrément, maintien ou retrait d'agrément, dispenses de travail, activités extérieures au GAEC
A2a1b	Exploitations agricoles et retraite : Décisions en matière d'autorisation de poursuite temporaire d'activité Décision en matière d'agrément de plan de cession progressive d'exploitation agricole
A2a2	Contrôle des structures d'exploitation agricole
A2a2a	Autorisations et refus d'autorisation d'exploiter des fonds agricoles en application du schéma directeur départemental des structures agricoles
A2a3	Financement des exploitations agricoles
A2a3a	Aides à l'installation :
A2a3a1	Décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé
A2a3a2	Décisions relatives aux dotations d'installation des jeunes agriculteurs et octroi de prêts à moyen terme spéciaux
A2a3a3	Décisions en matière d'aides du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA)
A2a3b	Aides aux investissements
A2a3b1	Décisions en matière de soutiens à l'investissement dans les élevages et en production végétale du programme de développement rural régional
A2a3b2	Décisions en matière de soutiens aux investissements dans les exploitations agricoles pour l'acquisition de matériels répondant aux objectifs du plan ECOPHYTO II
A2a3b3	Décisions relatives au plan de modernisation des exploitations d'élevage
A2a3b4	Décisions relatives au plan végétal pour l'environnement
A2a3b5	Décisions relatives aux dispositifs nationaux d'aides aux CUMA
A2a3b6	Décision d'attribution des aides du plan de performance énergétique des entreprises agricoles
A2a3c	Exploitations agricoles en difficulté
A2a3c1	Décisions en matière d'allocations de pré-retraite pour les agriculteurs en difficulté
A2a3c2	Décisions en matière d'aides à la réinsertion professionnelle et au congé de formation
A2a3c3	Décisions en matière d'aides destinées à faciliter l'accompagnement ou le redressement de certaines exploitations agricoles
A2a3d	Aides agro-environnementales
A2a3d1	Décisions en matière de mesures agro-environnementales et climatiques et d'attribution des aides à l'agriculture biologique relatives au programme de développement rural régional
A2a3d2	Décisions en matière de mesures agro-environnementales relatives à la programmation 2007-2013 du programme de développement rural régional
A2a3d3	Décisions en matière d'aides à l'agroforesterie du programme de développement rural régional
A2a3e	Aides directes aux exploitations agricoles
A2a3e1	Décisions en matière d'aides couplées (animales et végétales) et découplées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)
A2a3e2	Décisions en matière d'aides à l'assurance récolte
A2a3f	Calamités agricoles
A2a3f1	Arrêté de constitution de la mission d'enquête terrain
A2a3f2	Consultations en vue de la constitution du comité départemental d'expertise (CDE) et arrêté de constitution du CDE
A2a3f3	Établissement du barème annuel d'indemnisation et approbation
A2a3f4	Décisions relatives aux indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles
A2a3g	Aides de crise
A2a3g1	Décisions en matière d'aides de minimis
A2a3g2	Décisions en matière d'octroi ou de rejet d'aides de crise
A2b	b) Baux ruraux
A2b1	Consultations en vue de la constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux
A2b2	Arrêtés de constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux
A2b3	Décision fixant l'indice des fermages et sa variation, et fixant les valeurs locatives minima et maxima
A2b4	Décisions de résiliation anticipée d'un bail sur les parcelles devant changer de destination agricole
A2c	c) Contrôle des aides à l'agriculture
A2c1	Contrôle des aides publiques et coordination des contrôles sur place (attribution des aides nationales et communautaires)
A2c2	Décisions de réductions ou d'exclusion du montant des aides nationales ou relevant du régime de soutien direct dans le cadre de la PAC (y compris conditionnalité des aides) ou accordées au titre du règlement de développement rural
A3	3- URBANISME ET ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
A3a	a) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune
A3a1	Signature des conventions :
A3a1a	- Convention de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes
A3a2	Avis conforme du préfet sur les demandes de déclaration préalable et de permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir :
	- si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par un document d'urbanisme
	- si le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées, lorsque le périmètre est institué à l'initiative d'une personne autre que la commune
	- pour les communes dont le document d'urbanisme a été annulé par voie juridictionnelle, ou abrogé, ou a fait l'objet d'une constatation d'illégalité

A3a3	Accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat pour autoriser les projets mentionnés au 3° et 4° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme dans les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme lorsqu'un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable
A3b	b) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire ou le préfet au nom de l'état
A3b1	Permis et déclarations préalables :
A3b1a	Fixation du délai d'instruction et information du pétitionnaire
A3b1b	Déclaration de dossier incomplet et réclamation des pièces complémentaires
A3b1c	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions
A3b1d	Consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en vue de recueillir son avis sur les projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles agricoles ou forestières dans les espaces autres qu'urbanisés
A3b1e	Décisions prises sur les demandes de déclaration préalable et de permis, ainsi que les prorogations, à l'exception : - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, des établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales d'une surface supérieure à 1000 m ² - des travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie d'une surface supérieure à 100 m ² ; ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; des installations nucléaires de base - des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital - des opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation - des travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés
A3b1f	Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration préalable
A3b1g	Lettre d'information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable en matière de récolement
A3b1h	Mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée
A3b1i	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée, à l'exception des cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente
A3b1j	Signature des courriers d'information relatifs à la procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire ou d'aménager ou de démolir, s'ils sont illégaux
A3b2	Certificat d'urbanisme:
A3b2a	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions
A3b2b	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire
A3c	c) Aménagement foncier
A3c1	Zone d'aménagement différée (ZAD):
A3c1a	Consultation des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents sur les projets de ZAD
A3c2	Zone d'aménagement concertée (ZAC)
A3c2a	Consultation des conseils municipaux des communes ou des EPCI compétents sur les projets de création et d'évolution de ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat
A3c2b	Consultation des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des EPCI compétents sur les programmes d'équipements publics et leurs modifications éventuelles d'une ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat
A3c2c	En cas de suppression de ZAC de compétence État, consultation de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création
A3d	d) Documents d'urbanisme
A3d1	Convention de mise à disposition des services de la DDTM auprès des collectivités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme
A3d2	Consultation des services de l'Etat pour l'élaboration des « porter à connaissance » des communes et EPCI compétents
A3d3	Consultation des services de l'Etat et signature des « porter à connaissance » pour l'élaboration, la révision ou la modification des plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols ou cartes communales
A3d4	Consultation des services de l'État sur leur association aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des PLU
A3d5	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures de modification ou de révision de PLU engagées avant le 27 mars 2014, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation
A3d6	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU ou de cartes communales engagées après le 27 mars 2014 : - consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation - consultation de l'établissement public chargé du SCOT lorsque son périmètre a été publié sur les projets d'extension de l'urbanisation
A3d7	Consultation des services de l'Etat sur le projet arrêté de SCOT ou PLU
A3d8	Courriers de réponse aux notifications des modifications apportées aux SCOT, PLU, POS et PAZ
A3d9	Tout acte relatif à la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité des SCOT, PLU, POS ou PAZ avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet à l'initiative de l'Etat, ou le cas échéant pour l'intégration de documents supra
A3d10	Signature au nom de l'État du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT, du PLU, du POS ou du PAZ, avec le projet faisant l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet, ou en cas de révision menée selon une procédure simplifiée du PLU
A3d11	Consultation de l'établissement public chargé du SCOT ou EPCI compétent ou de la commune sur la DUP ou déclaration de projet, suite à l'enquête publique
A3d12	Saisine du président de l'EPCI compétent ou du maire pour effectuer la mise à jour du PLU, POS et carte communale chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes
A3e	e) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
A3e1	Tous actes relatifs au secrétariat de la CDPENAF

A3f	f) Accessibilité des personnes handicapées
A3f1	Instruction des demandes de dérogation et décision accordant la dérogation aux règles d'accessibilité, exceptés pour les ERP de 1 ^{er} et 2 ^e catégorie lorsque la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable
A3f2	Instruction des demandes d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et décision d'autorisation, exceptés pour les ERP de 1 ^{er} et 2 ^e catégorie lorsque la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable
A4	4- LOGEMENT ET HABITAT
A4a	Décision de financement et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux sur la base de la programmation arrêtée par le préfet
A4b	Décision d'annulation d'agréments à la construction de logements locatifs sociaux
A4c	Prorogation de délai d'achèvement des constructions financées en PLUS – PLAI – PLS
A4d	Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements bénéficiant des aides de l'Etat (subventions, prêts) avant l'obtention de la décision favorable de financement
A4e	Décision d'agrément PSLA et convention signée entre l'Etat et le maître d'ouvrage
A4f	Décision d'agrément de logements locatifs intermédiaires
A4g	Décision de financement concernant les subventions pour les maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) pour l'accès au logement des personnes défavorisées
A4h	Décision de financement concernant les subventions pour l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale sur la base de la programmation arrêtée par le Préfet (PALULOS)
A4i	Autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subventions PALULOS
A4j	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors résidences sociales (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20% du prix de revient prévisionnel)
A4k	Dérogation pour dépassement de 90% du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration
A4l	Décision de financement concernant les subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété dans le cadre d'un Pass-foncier
A4m	Décision de financement de l'amélioration de la qualité de service dans le logement social
A4n	Conventionnement de logements avec l'Etat ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (ESH, OPH, SEM, logements-foyers, résidences sociales, personnes physiques)
A4o	Dérogation à l'indice de référence des loyers pour les augmentations de loyers de logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement
A4p	Dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux
A4q	Aliénation de patrimoine des organismes d'habitation à loyer modéré et assimilés
A4r	Décision d'attribution de l'aide aux maires bâtisseurs
A4s	Décision de renonciation au droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence SRU
A5	5- GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC – POLICE DES EAUX
A5a	a) Domaine public maritime
A5a1	Acte d'administration du domaine public maritime
A5a2	Décision d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime
A5a3	Décision en matière de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, de superposition et de transfert de gestion
A5a4	Délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant
A5a5	Concession de plage
A5a6	Décision d'incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer
A5a7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété
A5a8	Désignation des terrains réservés en application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime
A5a9	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'extractions sur le domaine public maritime hors des limites administratives des ports
A5a10	Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§ 3 de la loi n°53-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime hors des limites administratives des ports
A5b	b) Domaine public fluvial
A5b1	Acte d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation
A5b2	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes pour extraction dans le lit de la Seine et de l'Eure de tout type de matériaux
A5c	c) Domaine routier
A5c1	Décision d'inutilité de terrains gérés par l'ex-direction départementale de l'Équipement
A5d	d) Police des eaux continentales
A5d1	Instruction des demandes d'entretien des cours d'eau (programmes pluri-annuels) et décisions de travaux ponctuels (curage, entretien, redressement et faucardement)
A5d2	Extraction de produits naturels : vases, sables et pierres
A5d3	Droit d'usage d'eau des riverains (à l'exclusion des décisions sur l'utilisation de la force hydraulique, des décisions portant sur des règlements d'eau existants – retraits, actualisation)
A5d4	Instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural
A5d5	Réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, de déclarations d'existence, de demandes de modifications de déclaration au titre de la police de l'eau
A5d6	Prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration à l'exclusion de l'arrêté pris au titre de l'article R 214-39 du code de l'environnement
A5d7	Délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration
A5d8	Certificat de projet: dépôt de dossier, accusé de réception, instruction, délivrance du certificat de projet
A5d9	Réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation
A5d10	Réception, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et des demandes d'enquête parcellaire, lorsqu'elles sont déposées conjointement à une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique
A5d11	Prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire
A5d12	Réception, instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique

A5d13	Instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau et décision, pour les dossiers non soumis à enquête publique
A5d14	Instruction et signature des actes de déclaration d'intérêt général pour les dossiers non soumis à enquête publique
A5d15	Délivrance, retrait, modification des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif
A5d16	Prolongation de l'instruction préalable à l'enquête publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation
A5d17	Prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour les projets soumis à autorisation
A5d18	Notification du projet d'arrêté d'autorisation et délivrance de l'autorisation unique ou environnementale sur les demandes d'autorisation n'étant pas examinées en CODERST
A5d19	Ediction des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux
A6	6- GESTION ET PROTECTION DES ESPACES RURAUX ET MILIEUX NATURELS
A6a	a) Forêt et bois
A6a1	Aides destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts
A6a2	Prime annuelle destinée à compenser la perte des revenus découlant du boisement de surfaces agricoles
A6a3	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National (FFN) et décision modificative de la surface boisée de ce prêt
A6a4	Approbation des règlements dans les forêts de protection
A6a5	Autorisation de coupe soumise au régime d'autorisation administrative, pour toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée
A6a6	Autorisation de coupe
A6a7	Défrichement de bois et forêt
A6a8	Sanctions et poursuites en cas de défrichement illicite: décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain
A6a9	Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier sur des superficies inférieures à 1 ha
A6a10	Agrément des groupements forestiers
A6b	b) Développement rural
A6b1	Mesures agro-environnementales (MAE)
A6b2	Aides de développement rural
A6c	c) Chasse
A6c1	Exercice de la chasse
A6c1a	Autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques
A6c1b	Reprise du gibier vivant à des fins de repeuplement
A6c1c	Délivrance des livrets journaliers aux agents techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
A6c1d	Instauration de plans de chasse et de plans de gestion
A6c1e	Attribution collective et individuelle de plan de chasse
A6c1f	Groupements d'intérêt cynégétique (G.I.C)
A6c1g	Déplacement d'un gabion
A6c2	Destruction des animaux nuisibles et louveterie
A6c2a	Nomination des lieutenants de louveterie et commissionnement (tirs de nuit, battues administratives)
A6c2b	Autorisation de destruction par l'office national des forêts
A6c2c	Autorisation de destruction des animaux par les particuliers
A6c2d	Délivrance d'agréments aux piégeurs
A6c3	Mesures administratives particulières
A6c3a	Etablissements d'élevage d'espèces non domestiques, de vente, de transit : - délivrance et retrait du certificat de capacité - instruction des demandes d'autorisation
A6c3b	Exposition et transport d'espèces animales protégées, prélèvement et introduction dans le milieu d'espèces chassables
A6c3c	Régulation de certaines espèces animales protégées
A6c3d	Attestations de meute
A6c3e	Manifestations canines pendant et hors période de chasse
A6d	d) Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles
A6d1	Organisation des pêcheurs
A6d1a	Agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
A6d1b	Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
A6d1c	Agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)
A6d1d	Election du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)
A6d2	Conditions d'exercice du droit de pêche
A6d2a	Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques
A6d2b	Autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres
A6d2c	Concours de pêche dans les cours d'eau
A6d2d	Pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle)
A6d2e	Dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle)
A6d2f	Réserves de pêche
A6d3	Piscicultures

A6d3a	Autorisations de piscicultures (police de la pêche)
A6d3b	Classement en catégories piscicoles (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)
A6d4	Préservation du patrimoine biologique
A6d4a	Gestion des populations de cormorans par lirs
A6e	e) Natura 2000 : Evaluation des incidences / régime propre
A6f	f) Evaluation environnementale
A6f1	Décision de soumettre ou non à évaluation environnementale des projets soumis au cas par cas, pour des modifications ou extensions de projets déjà autorisés
A7	7- POLICE DE L'EAU ET DE LA NATURE : CONTROLES, MESURES ADMINISTRATIVES ET PENALES
A7a	Arrêtés de mises en demeure, comprenant si besoin des mesures conservatoires, en cas de non respect de la réglementation de l'eau et de la gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels
A7b	Courriers relatifs à la procédure contradictoire préalable à la sanction administrative
A7c	Notification de la proposition de transaction pénale au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime, comprenant le montant de l'amende pénale proposée et éventuellement les mesures de remise en état du site impacté
A7d	Transmission du protocole transactionnel au procureur de la République pour homologation
A8	8- TRANSPORT – CIRCULATION - ÉDUCATION ROUTIÈRE - PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES
A8a	a) Transports routiers
A8a1	Autorisation de transports exceptionnels
A8a2	Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
A8a3	Délivrance d'une autorisation de circulation des petits trains routiers
A8b	b) Transports publics guidés
A8b1	Décisions de complétude des dossiers de déclarations de sécurité (DDS), les dossiers préliminaires de sécurité (DPS), des dossiers de sécurité (DS), les règlements de sécurité d'exploitation (RSE) et le plans d'intervention et de secours (PIS)
A8b2	Décision d'expertise par un EOQA (expert ou organisme qualifié agréé)
A8c	c) Police de la circulation
A8c1	Avis sur les arrêtés temporaires et permanents pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)
A8c2	Avis sur les projets pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)
A8c3	Arrêtés temporaires sur les autoroutes concédées et pour le réseau concédé à la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire
A8c4	Autorisation des enquêtes de circulation
A8c5	Décision d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation, notamment PGT
A8c6	Arrêtés concernant les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux
A8d	d) Education routière
A8d1	Présidence du jury d'examen du BEPECASER
A8d2	Présidence de la commission départementale de sécurité routière- section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions
A8d3	Autorisation administrative d'enseigner à titre onéreux
A8d4	Suspension pour une durée de 6 mois maximum d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 212-1 du code de la route
A8d5	Autorisation d'enseigner la sécurité routière et la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée
A8d6	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement
A8d7	Suspension ou retrait d'agréments prévus aux articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route
A8d8	Renouvellement d'agrément
A8d9	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire
A8e	e) Permis à un euro
A8e1	Signature de convention de partenariat avec les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro par jour »
A8f	f) Publicité, enseignes et préenseignes
A8f1	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs
A8f2	Demandes de pièces complémentaires
A8f3	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions
A8f4	Décisions prises en matière de déclarations et de demandes d'autorisation
A8f5	Transmission du dossier à connaissance du règlement local de publicité
A8f6	Procédures administratives de sanction
A9	9- MER ET LITTORAL
A9a	a) Missions « gens de mer – Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) - Plaisance »
A9a1	Gens de mer - ENIM
A9a1a	Allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche
A9a1b	Cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche
A9a1c	Nomination des membres de la commission portuaire de bien être des gens de mer
A9a2	Plaisance
A9a2a	Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

A9a2b	<i>Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur</i>
A9a2c	<i>Suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur</i>
A9a2d	<i>Délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur</i>
A9a2e	<i>Suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur</i>
A9a2f	<i>Agrément des établissements d'initiation nautiques et de randonnées</i>
A9a2g	<i>Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur</i>
A9b	b) Missions « Actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires »
A9b1	Police des épaves maritimes
A9b1a	<i>Sauvegarde et conservation des épaves</i>
A9b1b	<i>Mise en demeure du propriétaire</i>
A9b1c	<i>Intervention d'office</i>
A9b1d	<i>Vente et concession d'épaves</i>
A9b2	Abandon des navires et engins flottants
A9b2a	<i>Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'Etat autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du premier ministre, et sur le rivage</i>
A9b3	Plaisance
A9b3a	<i>Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur</i>
A9b3b	<i>Interdiction de naviguer dans les eaux maritimes françaises pour les conducteurs de navires de plaisance qui ne détiennent pas de permis de conduire français</i>
A9b4	Commission nautique
A9b4a	<i>Désignation des marins pratiques des commissions nautiques locales</i>
A9b4b	<i>Coprésidence des commissions nautiques locales</i>
A9b5	Régime du pilotage dans les eaux maritimes
A9b5a	<i>Pouvoir disciplinaire : réprimande et blâme</i>
A9b5b	<i>Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote</i>
A9b5c	<i>Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence</i>
A9b5d	<i>Secrétariat de la commission locale de pilotage</i>
A9b5e	<i>Procédure de préparation de l'assemblée commerciale</i>
A9b5f	<i>Organisation des concours de pilotage</i>
A9b6	Licences de patrons-pilotes
A9b6a	<i>Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote délivrées pour la navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp et dans les limites de la station de pilotage de la Seine</i>
A9b6b	<i>Décisions de retrait de ces licences</i>
A9b6c	<i>Désignation des membres des commissions locales d'examen de licence de patron-pilote</i>
A9c	c) Missions « Affaires économiques et réglementation des pêches »
A9c1	Conditions générales d'exercice de la pêche maritime
A9c1a	<i>Autorisation d'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées</i>
A9c1b	<i>Autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires après avis conforme des autorités dont la consultation est requise</i>
A9c1c	<i>Délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel</i>
A9c2	Coopérations maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions
A9c2a	<i>Contrôle de l'activité</i>
A9c2b	<i>Décisions relatives à l'agrément des coopératives maritimes</i>
A9c2c	<i>Décisions relatives à l'agrément des halles à marée</i>
A9c3	Exploitation des cultures marines
A9c3a	<i>Participation aux commissions des cultures marines</i>
A9c3b	<i>Autorisation d'exploitation des cultures marines</i>
A9c3c	<i>Mise en demeure et notifications au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines</i>
A9c4	Contrôle des produits de la mer
A9c4a	<i>Décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche</i>
A9c4b	<i>Décisions relatives à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages</i>
A9c4c	<i>Arrêté précisant les lieux, périodes et plages horaires de débarquement, et fixant un délai de notification du préavis de débarquement supérieur ou inférieur au délai minimal prévu par l'article 3 du règlement (CE) n°1542/2007 de la commission des communautés européennes du 20 décembre 2007</i>
A9c5	Chasse sur le domaine public maritime
A9c5a	<i>Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime</i>

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-05-29-010

AP 19-22 et annexe interdiction PL DDAY75ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-22

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallenges, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du département du Calvados pour la journée du 6 juin 2019, de 05h00 à 23h00 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'ordre et la sécurité publics dans le département du Calvados à l'occasion des différentes cérémonies internationales prévues dans le cadre du 75^{ème} anniversaire du débarquement sur les plages normandes ;

Considérant l'afflux massif d'une population de passage attendu en raison de cet événement exceptionnel compte tenu de son intérêt historique, de nature à perturber notablement les conditions de circulation routière habituelles à cette période de l'année ;

Considérant l'exigence de préserver la fluidité et la sécurité de la circulation, de faciliter les déplacements des cortèges officiels et d'assurer l'accès des participants aux sites des cérémonies ;

Considérant l'impérieuse nécessité de permettre l'accès et la progression rapide des véhicules d'intervention et de secours en tous lieux et en tous points du département du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction de circulation

La circulation des véhicules poids-lourds affectés au transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules assurant le transport de matières dangereuses, est interdite sur l'ensemble des axes routiers suivants pour la journée du **6 juin 2019, de 05h00 à 23h00** :

- **sur l'A13** à partir de l'échangeur n° 28 de Beuzeville (Eure) jusqu'à la limite du département du Calvados, dans le sens Rouen > Caen ;

- **sur l'A29** en direction de l'A13 à partir du Pont de Normandie en Seine-Maritime (échangeur n°5) jusqu'en limite du département du Calvados, dans le sens Le Havre > Caen ;
- **sur l'A88** à partir de l'A28 dans le département de l'Orne jusqu'à la limite du département du Calvados, dans le sens Alençon > Caen ;
- **sur l'A84** de l'échangeur n° 40 à l'intersection formée avec la N174 dans le département de la Manche jusqu'à la limite du département du Calvados, dans le sens Rennes > Caen ;
- **sur la N13** à l'intersection formée avec la N174 dans le département de la Manche jusqu'à la limite du département du Calvados, dans le sens Cherbourg > Caen.

Des itinéraires de déviation sont recommandés par le réseau routier national, afin que les véhicules concernés par l'interdiction contournent le département du Calvados, à savoir :

- depuis Rouen : A28 en direction d'Alençon et du Mans, puis A81 et N157 en direction de Rennes ;
- depuis Rennes : N157 et A81 en direction du Mans, puis A28 en direction d'Alençon et de Rouen.

Article 2 : Dérogation

Ces interdictions de circulation ne sont pas applicables aux véhicules et engins de secours et d'intervention d'urgence, ainsi qu'aux véhicules des gestionnaires routiers, des services de voiries et de dépannage.

Article 3 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- les Préfets des départements du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, de la Manche et de la Seine-Maritime ;
- le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes SAPN et ROTALIS.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux présidents des conseils départementaux du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, de la Manche et de la Seine-Maritime.

À Rennes, le

29 MAI 2019

Pour la Préfète de zone,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes

